

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-CHG-20-30-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

BIC - Frais et charges - Distinction entre éléments d'actif et charges - Dérogation aux principes généraux de détermination des actifs et décisions de gestion

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Frais et charges

Titre 2 : Distinction avec les éléments d'actif

Chapitre 3 : Dérogation aux principes généraux de détermination des actifs et décisions de gestion

Les précédents chapitres ont exposé les principes conduisant à la qualification des dépenses permettant leur déduction immédiate ou devant conduire à leur activation, ces principes admettent certaines exceptions détaillées dans le présent chapitre.

Il s'agit :

- des dépenses d'acquisition des biens de faible valeur (section 1, cf. [BOI-BIC-CHG-20-30-10](#)) ;
- des frais d'établissement (section 2, cf. [BOI-BIC-CHG-20-30-20](#)) ;
- des dépenses de recherche et développement, de conception de logiciels, de création de site internet et de brevets et marques développés en interne (section 3, cf. [BOI-BIC-CHG-20-30-30](#)) ;
- des frais d'émission des emprunts (section 4, cf. [BOI-BIC-CHG-20-30-40](#)).